

## LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT AU REGARD DE LA LOI

La grande innovation de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant consiste à mettre « les besoins fondamentaux de l'enfant » au centre du dispositif. Dès son article 1<sup>er</sup>, il est posé que « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant... ».

La centration sur l'enfant au regard de son intérêt supérieur, de la réponse à ses besoins fondamentaux au service de son développement correspond à une vision européenne des « politiques stratégiques d'investissement social », dont celle de la protection de l'enfance. Ainsi, dès 1990, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) promettait de « défendre et de protéger les enfants, de répondre à leurs besoins essentiels et de leur donner davantage d'opportunité de s'épanouir pleinement ». Le CNAEMO souligne ici une vision plus large et plus pragmatique des principes qui fondent la protection de l'enfance. Il y a la volonté de sortir des critères purement judiciaires de danger et de droits pour s'engager vers une évaluation reposant sur la façon dont les parents peuvent répondre aux besoins de l'enfant sans aide extérieure. Le passage des notions de danger et d'intérêt de l'enfant à celles de besoins fondamentaux permettrait d'être plus pragmatique, plus opérationnel. Pour autant des difficultés demeurent quant à la définition de ces besoins qui dépendent des époques, des sociétés, des réponses, des modèles, des normes... Le CNAEMO pose en réflexion s'il nous faut hiérarchiser ces besoins et s'ils se valent tous ?

La « Démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance » (Rapport remis par le Dr MARTIN-BLANCHAIS au Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes) a travaillé sur une vision partagée des besoins fondamentaux de l'enfant. Trois types de besoins ont été repérés : les besoins fondamentaux communs à tous les enfants ; les besoins spécifiques liés à une histoire de vie accidentée qui nécessite de réparer et de compenser les effets iatrogènes de l'institution ; les besoins particuliers liés à la prise en compte du handicap. De façon plus détaillée, le groupe de travail a identifié les besoins physiques fondamentaux, les besoins affectifs, cognitifs et éducatifs, les besoins sociaux, aussi importants les uns que les autres et au centre, ou au-dessus un méta-besoin : le besoin de sécurité. Cette sécurité correspondrait à l'attachement, au besoin d'être investi, d'être accepté tel que l'on est, d'être reconnu de façon inconditionnelle. Cette référence aux besoins fondamentaux interroge le CNAEMO et notamment les professionnels du secteur : n'ont-ils pas toujours été attentifs aux besoins des publics accompagnés ? A partir d'une relation éducative, est-ce leur rôle de répondre à l'ensemble des besoins fondamentaux d'un enfant ? Ces questionnements que pose le CNAEMO sont d'autant plus prégnants que la dernière réforme de la protection de l'enfance partait d'un constat sévère : un dispositif qui ne répondait pas aux besoins de l'enfant, des réponses inappropriées, des enfants accueillis marqués par une forte prévalence des troubles de développement. Le CNAEMO considère que la loi du 14 mars 2016 répond à ces enjeux en prévoyant une actualisation des repères et des connaissances par la construction d'un référentiel partagé. Les objectifs : repérer les écarts à la norme de développement chez les enfants, percevoir l'impact des négligences sur le devenir des enfants, relier intérêt, droits et besoins de l'enfant. Ce changement de paradigme ne risque-t-il pas de poser les professionnels en « experts des besoins de l'enfant » face aux parents ? Plus largement c'est la place même des parents qui est interrogée par la redéfinition des fondements de la protection de l'enfance. La loi du 14 mars 2016 ne reprend pas l'orientation de la loi du 5 mars 2007 qui affirmait la place prépondérante des parents dans l'exercice des interventions. A contrario, la primauté de la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant pourrait amener à opposer ceux-ci aux besoins voire aux droits des autres personnes et notamment ceux des parents. Dans ce sens, les parents semblent davantage être positionnés comme des personnes parmi d'autres dans l'environnement de l'enfant que comme des acteurs avec qui le travail de coéducation est possible. Cette position semble également perceptible dans les dispositions relatives au projet pour l'enfant : celui-ci n'est plus coréalisé entre les représentants de l'aide sociale à l'enfance et les parents, mais établi « en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale ».

Néanmoins au-delà des controverses idéologiques, le CNAEMO affirme que besoins de l'enfant et droits des parents ne sont pas nécessairement à opposer. Il n'est pas impossible de se centrer sur les besoins de l'enfant et d'accompagner les parents en même temps. Parler de besoins fondamentaux devrait alors renvoyer à une responsabilité collective : qui peut répondre aux besoins fondamentaux ? Dans cette optique, le CNAEMO nous invite à sortir d'une approche linéaire (besoins non satisfaits ou pas accomplis, danger, risque, alerte) pour voir les besoins non satisfaits comme autant d'opportunités à travailler dans un contexte où les parents et les professionnels sont impliqués pour apporter une réponse collective.